

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/12/2020031630/justel>

Dossier numéro : 2020-11-12/02

Titre

12 NOVEMBRE 2020. - Arrêté ministériel fixant le contenu et les modalités du concours de recrutement de sapeurs-pompiers francophones et néerlandophones, masculins ou féminins pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale

Source : SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES

Publication : Moniteur belge du 16-11-2020 page : 81019

Entrée en vigueur : 26-11-2020

Table des matières

Art. 1-13

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La procédure de recrutement de sapeurs-pompiers/sapeuses-pompières francophones et néerlandophones (ci-après : " sapeurs-pompiers/sapeuses-pompières "), pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) est organisée par SELOR, en collaboration avec Bruxelles Fonction Publique.

Le SIAMU est chargé de la mise en oeuvre pratique de la séance d'information et des épreuves physiques.

[Art. 2](#). La description des fonctions assignées au sapeur-pompier/à la sapeuse-pomprière est reprise en annexe A du présent arrêté.

[Art. 3](#). Les conditions médicales d'aptitude décrites à l'annexe B seront vérifiées lors de l'admission au stage des lauréat(e)s de l'examen de recrutement.

[Art. 4](#). Le concours de recrutement de sapeurs-pompiers/sapeuses-pompières comprend une séance d'information obligatoire et 4 épreuves éliminatoires organisées dans l'ordre suivant :

- * Une épreuve spécifique informatisée : test de raisonnement technique ;
- * Une épreuve de connaissances informatisée ;
- * Des épreuves physiques ;
- * Un entretien (avec une préparation écrite) et un test d'inventaire des tendances dysfonctionnelles (TD12)

[Art. 5](#). Le concours débute par une séance d'information. La présence des candidat(e)s y est obligatoire.

Les candidat(e)s présent(e)s à la séance d'information sont seul(e)s admis(es) à participer à la suite du concours de recrutement.

Un candidat qui est absent à la séance d'information pour une raison dûment justifiée et qui peut en fournir la preuve devra se manifester auprès de l'organisateur au plus tard 24 heures après la session manquée.

L'organisateur des épreuves se donne le droit d'ajouter des journées de session supplémentaires s'il l'estime nécessaire.